

Chemin :**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
 - ▶ TITRE Ier
 - ▶ CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets

Article L1612-1

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
- ▶ Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

NOTA : Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L4312-6

Cité par:

Ordonnance n°96-782 du 5 septembre 1996 - art. 41-2 (Ab)
Décret n°99-317 du 26 avril 1999 - art. 25 (Ab)
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 - art. 70 (Ab)
Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. R. 421-112, v. init.
Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. R. 421-61, v. init.
CODE DES COMMUNES. - art. R*211-2 (Ab)
Code de l'action sociale et des familles - art. R314-68 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R314-70 (Ab)
Code de l'éducation - art. L421-13 (VT)
Code de l'éducation - art. R421-112 (V)
Code de l'éducation - art. R421-112 (V)
Code de l'éducation - art. R421-61 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L421-19 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L421-21 (V)
Code des juridictions financières - art. L232-1 (V)

Code des juridictions financières - art. L232-1 (VD)
Code des juridictions financières - art. L232-2 (V)
Code des juridictions financières - art. L232-4 (VT)
Code des juridictions financières - art. L232-8 (V)
Code des juridictions financières - art. R232-5 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. L1424-27 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L1424-27 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1424-27 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1424-27 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L1424-74 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1612-10 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1612-11 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1772-1 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L1772-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1772-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1781-1 (T)
Code général des collectivités territoriales - art. L1791-1 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. L1791-1 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L1791-3 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. L1872-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1872-1 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L1872-1 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L3631-6 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L4312-9 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-26 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2311-9 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R3312-6 (Ab)
Code rural - art. R811-54 (V)